



Paris, le **06 DEC. 2024**

**La directrice générale des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets**

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Référence                  | 24-016919-D  |
| Date de signature          | <b>06 DEC. 2024</b>  |
| Emetteur                   | Sous-direction des finances locales et de l'action économique<br>Bureau des concours financiers de l'Etat                      |
| Objet                      | Répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI) 2024   |
| Commande                   | Versement de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs  |
| Action(s) à réaliser       | Notification et versement des montants de la DSI 2024 aux communes bénéficiaires   |
| Echéance                   | <b>16 décembre 2024, date limite d'envoi à Chorus</b>  |
| Contact utile              | Manuella SORTAIS ( <a href="mailto:manuella.sortais@dgcl.gouv.fr">manuella.sortais@dgcl.gouv.fr</a> )<br>Tél. : 01.49.27.37.52 |
| Nombre de pages et annexes | 4 pages  |

La dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI), instaurée par la loi du 2 mars 1982, est destinée à compenser les charges supportées par les communes dans le cadre du droit au logement ou, à défaut, de l'indemnité en tenant lieu, dont bénéficient les instituteurs.

### **1. Répartition et versement de la DSI**

Les crédits de la DSI 2024 ont été répartis par le comité des finances locales (CFL) lors de sa séance du 3 décembre 2024.



Le montant unitaire national de la dotation pour 2024 a été ainsi fixé à 2 808 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Ainsi, le montant unitaire pour 2024 reste identique à celui de 2023.

#### **A – Dotation due aux communes au titre des instituteurs logés**

Il vous appartient de procéder au versement de la totalité de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs aux communes concernées.

Sur Colbert Départemental (<http://colbert-departemental.dgcl.mi>), vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Dès lors, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation spéciale instituteurs dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale.

**Nous appelons votre attention sur la nécessité de bien sélectionner le mode de versement « versement unique » lors de la définition de la dotation DSI. Il vous appartient ensuite d'associer les documents à la dotation.**

Le département de Mayotte n'est plus concerné par le versement de la DSI, les instituteurs exerçant dans le département de Mayotte étant désormais indemnisés par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Dès réception de la présente instruction, je vous recommande de notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires : **seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.**

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. **Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.**

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle que les attributions au titre de la DSI étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Vos arrêtés viseront le compte n° **465-1200000 - code CDR COL1901000 (interfacé)** de la dotation spéciale instituteurs, ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Compte-tenu des modalités de gestion des prélèvements sur recettes, il est impératif de procéder au paiement de la dotation **au plus tard le 16 décembre 2024 (date limite d'envoi à Chorus)**.

**S'agissant des modalités de versement, la dotation spéciale instituteurs relève de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP/DDRFIP.**

L'utilisation de l'application Colbert départemental est indispensable pour la notification de la DSI. Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DSI à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versements et des états financiers.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les territoires qui ne sont pas reliés à l'application Colbert : la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Les arrêtés pris en faveur des communes de ces collectivités viseront le compte n°46512000000 code CDR COL1901000 (non interfacé).

Enfin, je vous invite également à informer les communes bénéficiaires de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, la DSI est une dotation non mensualisée : **il vous incombe de fixer la date de versement en accord avec les services de la DDFiP/DRFiP.**

#### ***B- Dotation versée par le CNFPT aux instituteurs indemnisés***

Il appartient aux services de l'inspection académique de calculer les montants de l'indemnité représentative de logement (IRL) (compléments communaux inclus), revenant à chaque instituteur, au vu des informations que vous leur avez transmises à partir du taux de base qu'il vous revient d'arrêter après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux concernés.

Le montant unitaire de la dotation qui vient d'être déterminé pour 2024, soit 2 808 €, constitue la limite supérieure du montant versé par le CNFPT à chaque instituteur.

Il appartient à chaque commune concernée de verser le cas échéant, le différentiel entre le montant de la dotation unitaire et le montant de l'IRL due, si celui-ci est supérieur.

## **2. Recommandations concernant la détermination des montants départementaux**

Lors de sa séance du 03 décembre 2024, le comité des finances locales a préconisé de stabiliser le montant d'IRL décidé par les préfets afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux.

Il convient donc de poursuivre en 2024 la stabilisation du montant de l'IRL, dans un contexte où le montant unitaire de la DSI a été reconduit. En fixant le montant de taux de base de l'IRL à 2 246,40 €, et l'IRL majorée de 25% à 2 808 €, la limite maximale du taux de base de l'IRL serait ainsi atteinte et allégerait les charges communales.

Il vous appartient de porter ces informations à la connaissance des membres du conseil départemental de l'Education nationale (CDEN). En tout état de cause, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que le montant de l'IRL fixé par vos soins en 2024 soit identique à celui de 2023.

A cet égard, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.212-9 du code de l'éducation, l'avis du CDEN ne saurait vous lier quant à la fixation de l'IRL, cette décision vous appartenant en propre.

**Par ailleurs, je vous saurai gré de bien vouloir adresser à mes services, par courriel, une copie de l'arrêté que vous prendrez dès que vous aurez établi le taux de l'IRL 2024.**

Afin d'anticiper les opérations de recensement des instituteurs logés et indemnisés pour la **DSI 2025**, je vous précise que le recensement aura pour objet de constater, dans chaque commune le nombre d'instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement **au 1er octobre 2024**. Une note d'information vous communiquera ultérieurement les modalités et le calendrier de ce recensement.

Je vous remercie de votre collaboration.

La directrice générale  
des collectivités locales  


**Cécile RAQUIN**